RÉSOLUTION 6.4

**CONSERVATION ET UTILSATION DURABLE DES OISEAUX D’EAU MIGRATEURS**

*Rappelant* l’Article III, paragraphe 2 (b) de l’Accord qui demande aux Parties « [*de s’assurer*] *que toute utilisation d’oiseaux d’eau migrateurs est fondée sur une évaluation faite à partir des meilleures connaissances disponibles sur l’écologie de ces oiseaux, ainsi que sur le principe de l’utilisation durable de ces espèces et des systèmes écologiques dont ils dépendent* »,

*Rappelant également* que la section 2.1 du Plan d’action de l’Accord établit un cadre réglementaire pour identifier les espèces et populations qui devraient être soumises à une protection légale, ainsi que celles pouvant être assujetties à une gestion des prélèvement, et que le *Rapport sur l’état de conservation* triennal (document AEWA/MOP6.14) est un processus d’examen permettant au Tableau 1 du Plan d’action de refléter les informations les plus récentes sur l’état des populations (Résolution 6.1),

*Notant* que la cible 1.1 de l’objectif 1 du Plan stratégique de l’AEWA 2009-2017 est qu’« *une protection juridique complète est fournie à toutes les espèces figurant à la colonne A* »,

*Notant en outre* que l’objectif 2 du Plan stratégique de l’AEWA 2009-2017 est de « *garantir que tout prélèvement d’oiseaux d’eau dans la zone de l’Accord est durable* » et que les cinq cibles associées se rapportent à la suppression progressive de la grenaille de plomb dans les zones humides, à la mise en œuvre d’une collecte coordonnée au niveau international des données sur les prélèvements, à l’élimination des prélèvements illégaux d’oiseaux d’eau, notamment l’utilisation d’appâts empoisonnés ainsi que les méthodes de prélèvement non sélectives, à l’élaboration et l’encouragement de codes et normes de meilleure pratique pour la chasse et à la mise en œuvre d’une gestion adaptative des prélèvements au niveau international,

*Consciente cependant* que certaines Parties n’ont pas encore fait en sorte que leur législation nationale protège pleinement les populations se trouvant sur leur territoire et figurant à la colonne A du tableau 1 du Plan d’action, afin d’assurer l’exécution de leurs obligations au titre de l’Accord à cet égard,

*Notant* que dans le cadre de l’Initiative africaine, des listes nationales des populations figurant à la colonne A ont été dressées pour les Parties contractantes africaines qui, après contrôle par le Comité technique, aideront les Parties contractantes africaines à analyser les lacunes dans leur législation nationale concernant la conservation de ces espèces de haute priorité,

*Consciente* de l’importance sociale et économique des prélèvements d’oiseaux d’eau pour les communautés locales dans de nombreuses régions couvertes par l’Accord et des preuves archéologiques qui remontent aux âges les plus reculés de l’histoire humaine, et que ce type de prélèvements constitue un précieux service écosystémique provenant des zones humides ou d’autres habitats,

*Consciente* qu’il existe peu d’informations sur la nature et l’ampleur des prélèvements d’oiseaux d’eau et les réglementations juridique et culturelle y afférentes en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie centrale pouvant servir de base pour les évaluations de la durabilité et que, dès lors, le Comité technique a identifié le besoin de telles données et informations comme étant une priorité stratégique afin de pouvoir mieux conseiller les Parties sur cette question,

*Notant* que la nécessité d’assurer que toute utilisation d’oiseaux d’eau migrateurs soit durable constitue un sujet central du Plan d’action de l’Accord et fait l’objet de considérations majeures par la Réunion des Parties, entre autres, dans les contextes suivants : assurer la protection des espèces menacées dans le cadre des législations nationales, la suppression progressive de la grenaille de plomb, la réduction des perturbations causées par la chasse, ainsi que d’autres activités, la suspension de la chasse pendant les situations d’urgence, telles que des périodes de froid extrême, et le besoin d’évaluer et de faire rapport sur les prélèvements et la mortalité par la chasse,

*Saluant* la collaboration continue avec et le soutien actif pour l’AEWA d’organisations internationales s’intéressant à la chasse et, par conséquent, avec leurs organisations partenaires nationales,

*Notant* que pour les espèces de gibier dont l’état de conservation est défavorable, les agents des changements au sein des populations peuvent être mal compris ; la chasse peut être un agent clé du changement des populations ou bien non, ou peut-être est-elle un agent parmi un nombre de facteurs qui influencent le changement des populations,

*Consciente* que les évaluations biologiques de la durabilité dépendent de mesures de la mortalité et de la productivité à l’échelle des populations, informations rarement disponibles, et *consciente en outre* que la nécessité de programmes harmonisés au niveau international en vue de comparer les données et informations importantes a été depuis longtemps une priorité sur la liste des Tâches internationales de mise en œuvre de l’AEWA, mais n’a pas encore été pleinement réalisée,

*Prenant acte* à partir de la synthèse des rapports nationaux soumis à la MOP6 (document   
AEWA/MOP 6.13), que, des 39 Parties ayant soumis un rapport :

* 29 au total (74 %) ont confirmé l’existence d’un système de collecte des données sur les prélèvements, mais 42 Parties n’ont soit pas soumis de rapport (32) ou n’ont pas indiqué l’existence d’un tel système national (10)
* 22 au total ont informé que la grenaille de plomb est totalement (17) ou partiellement (5) supprimée, 12 Parties ont confirmé que davantage d’efforts seront nécessaires afin de réaliser le cible 2.1 du Plan stratégique, mais que 44 Parties n’ont pas procuré de rapport (32) ou n’ont rapporté aucun progrès (12) à cette fin, et
* 37 au total ont confirmé que des mesures sont prises afin d’éliminer la chasse illicite d’oiseaux d’eau dans leur pays, néanmoins, 34 autres Parties n’ont pas procuré de rapport (32) ou ont rapporté aucune mesure,

*Rappelant* que le délai fixé par le Plan stratégique pour la suppression progressive de l’utilisation de la grenaille de plomb de chasse dans les zones humides pour toutes les Parties contractantes est 2017, et *saluant* l’adoption des *Lignes directrices de la CMS pour prévenir les risques d’empoisonnement aux oiseaux migrateurs* par la Résolution 11.15 de la CMS,

*Se félicitant également* des Lignes directrices révisées de l’AEWA sur le prélèvement durable des oiseaux d’eau migrateurs révisées, adoptées par la Résolution 6.5, qui encouragent fortement le développement futur d’initiatives d’utilisation durable dans le cadre de l’AEWA,

*Se félicitant* des Directives sur les législations nationales relatives aux différentes populations d’une même espèce, en particulier en matière de chasse et de commerce, adoptées par la Résolution 6.7 ainsi que de l’avant-projet de directives sur la lutte contre la mise à mort accidentelle d’espèces semblables dans le Paléarctique occidental qui doit être développé plus avant et étendu par la Comité technique pour soumission à la MOP7 (document AEWA/MOP Inf. 6.1),

*Notant* l’importance de la Résolution 6.12 pour éviter une mortalité supplémentaire et inutile d’oiseaux d’eau migrateurs au regard des mesures visant à éliminer la chasse illégale,

*Notant en outre* les conclusions de la conférence internationale sur la gestion de l’Oie en Europe, conférence organisée par l’Office danois pour la nature et l’Université d’Aarhus du 27 au 29 octobre 2015 (document AEWA/MOP Inf. 6.14) et *reconnaissant* le besoin d’une approche coordonnée de la gestion de la Bernache nonette (*Branta leucopsis*) et d’autres espèces d’oies en Europe, notamment celles dont les populations sont surabondantes,

*Tenant compte* des conclusions et des recommandations de la mise à jour de l’état des espèces d’oiseaux d’eau non indigènes dans la zone couverte par l’AEWA (document AEWA/MOP 6.15),

*Soucieuse* du fait que les effectifs de plusieurs espèces exotiques d’oiseaux d’eau s’avèrent avoir considérablement augmenté dans plusieurs pays depuis 2008 et, notamment, que celles constituant un risque élevé ou très élevé ont toujours des populations bien établies et que le nombre et la distribution de certaines continuent d’augmenter,

*Reconnaissant* que de nombreuses parties contractantes ont des cadres juridiques et pratiques en place afin de prévenir l’introduction et la propagation d’espèces exotiques envahissantes.

*La Réunion des Parties :*

1. *Invite instamment* les Parties à veiller en toute priorité et urgence à ce que leurs listes législatives d’espèces protégées soient pleinement conformes aux exigences de la section 2.1 du Plan d’action de l’Accord, de façon à ce que les populations figurant à la colonne A du tableau 1 qui se trouvent systématiquement sur leur territoire fassent l’objet d’une protection légale complète ou, le cas échéant, que les prélèvements soient effectués en conformité avec les recommandations des plans d’action internationaux par espèce respectifs établis en application des paragraphes 2.1.1 et 2.2.2 du Plan d’action de l’AEWA pour les populations des catégories 2 et 3 figurant à la colonne A et marquées d’un astérisque et les populations de la catégorie 4 figurant à la colonne A ;

2. *Demande* au Comité technique et au Secrétariat, pour autant que les ressources le permettent, de développer des listes nationales des populations figurant à la colonne A pour toutes les Parties au Moyen-Orient, en Europe et en Asie centrale et de communiquer ces listes aux pays respectifs afin de soutenir tout processus nécessaire de révision législative nationale pour les espèces concernées, tout en reconnaissant que par moyen de l’Outil du réseau des sites critiques[[1]](#footnote-1) les Parties pourraient générer de telles listes nationales elles-mêmes si une telle fonctionnalité y était intégré et les données régulièrement mis à jour ;

3. *Demande* aux Parties de fournir au Comité technique d’autres exemples nationaux de politiques et d’autres moyens de réduire le risque de mise à mort accidentelle d’espèces semblables afin que des directives très détaillées puissent être présentées à la MOP7, conformément à la Résolution 6.7 ;

4. *Invite* les Parties à veiller à ce que les Lignes directrices révisées de l’AEWA sur le prélèvement durable des oiseaux d’eau migrateurs (Résolution 6.5 et document AEWA/MOP 6.36) soient pleinement appliquées lors de la mise en œuvre de l’Accord, que d’autres initiatives pour l’utilisation durable et la gestion adaptative des prélèvements soient élaborées afin d’aider à atteindre l’objectif de l’AEWA, prescrivant que toute utilisation des oiseaux d’eau migrateurs est durable e et basée sur les données pertinentes disponibles ;

5. *Se réjouit* des actions de la Suisse pour supprimer l’utilisation de la grenaille de plomb pour la chasse aux oiseaux d’eau et *prie instamment* les Parties qui ne l’ont pas encore fait de, similairement, publier des calendriers pour la suppression progressive de la grenaille de plomb pour la chasse dans les zones humides, conformément au paragraphe 4.1.4 du Plan d’action de l’AEWA, et d’en informer le Secrétariat à ces fins ;

6. *Reconnaît* que pour la gestion adaptative des prélèvements les données minimales requises sont l’importance numérique et les tendances des populations de même que la quantité des prélèvements et *prie instamment* les Parties et d’autres Etats de l’aire de répartition de renforcer leurs programmes de surveillance des oiseaux d’eau et de mettre en place ou d’intensifier la collecte des données de prélèvement, idéalement à travers une approche coordonnée internationale, ainsi que de réduire au minimum le décalage entre l’enregistrement des données et l’établissement de rapports ;

7. *Demande* aux Parties de fournir des données et informations pour aider le Comité technique à examiner la nature et l’ampleur des prélèvements d’oiseaux d’eau et les réglementations juridique et culturelle y afférentes, en particulier en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie centrale, sans toutefois s’y limiter, et notamment des informations sur les prélèvements d’oiseaux d’eau en tant que service écosystémique de zone humide ;

8. *Demande* au Comité technique, sous réserve de ressources financières disponibles, de solliciter des informations auprès des Parties et des acteurs pour savoir quels autres outils et directives leur seraient utiles dans le but d’assurer une chasse durable et pour mieux identifier les publics que ces outils devraient viser ainsi que les moyens les plus appropriés par lesquels ceci pourrait être réalisé et d’incorporer ces informations dans la planification future des travaux du Comité ;

9. *Demande* au Secrétariat de faciliter, sous réserve de ressources financières disponibles, l’établissement d’une plateforme européenne multi-espèces de gestion des oies et de faire en sorte de prendre en main l’utilisation durable des populations d’oies et de veiller à la résolution des conflits entre les humains et les oies, en ciblant en priorité les populations de bernaches nonnettes (*Branta leucopsis*)et d’oies cendrées (*Anser Anser*) pour lesquelles des plans de gestion restent encore à développer, et la population de Svalbard d’oies à bec court (*Anser brachyrhynchus*) et d’oies des moissons (*Anser fabalis fabalis*) pour lesquelles des plans de gestion sont déjà en place, et *invite* les Parties, États de l’aire de répartition et autres parties prenantes intéressés à prendre part de façon proactive à cette initiative, en fournissant les ressources appropriées pour l’entretien et le fonctionnement de la plateforme et en faisant part des progrès enregistrés à la MOP7 ;

10. *Exhorte* les États de l’aire de répartition des populations d’espèces d’oiseaux d’eau exotiques présentant un risque élevé et très élevé à accroître et coordonner leurs efforts pour maîtriser, lutter contre et éradiquer autant que possible ces populations, notamment le Canard colvert (*Anas platyrhynchos*) en Afrique du Sud, la Bernache du Canada (*Branta canadensis*), l’Oie d’Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) et le Cygne noir (*Cygnus atratus*) dans plusieurs pays d’Europe, la Bernache de Huntchins (*Branta Hutchinsii*) en Belgique, en Allemagne et aux Pays-Bas, l’Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) partout en Europe et l’Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) principalement dans le sud de l’Europe centrale ;

11. *Encourage* les Parties contractantes à aligner les listes des espèces établies dans leurs cadres régionaux ou nationaux pour éviter l’introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes dans le contexte des priorités de l’AEWA afin de fournir des moyens efficaces pour une action coordonnée dans la zone de l’AEWA ;

12. *Encourages* les Parties contractantes à aligner les plans d’action pour la prise en main des trajets prioritaires visant à la prévention de l’introduction et de la dissémination des espèces exotiques envahissantes sur le Plan d’action de l’AEWA, les plans d’action internationaux et nationaux par espèce de l’AEWA et autres plans nationaux, régionaux et internationaux, si nécessaire ;

13. *Exhorte* les Parties contractantes à aider la recherche sur les risques que constituent les oiseaux d’eau exotiques et autres analyses détaillées relatives à l’état des populations d’espèces d’oiseaux d’eau exotiques identifiées dans la zone de l’AEWA, y compris les impacts négatifs qui en découlent pour les espèces indigènes de l’AEWA et leurs habitats ;

14. *Demande* au Comité technique de contribuer au développement de normes et de conseils convenus au plan international pour l’évaluation des risques relatifs aux oiseaux d’eau exotiques, afin de faciliter la mise en œuvre de l’Accord et des instruments juridiques qui s’y rapportent.

1. <http://wow.wetlands.org/INFORMATIONFLYWAY/CRITICALSITENETWORKTOOL/tabid/1349/language/en-US/Default.aspx> [↑](#footnote-ref-1)